

CONVENTION CONSTITUTIVE

GIP RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES

- Vu la convention constitutive en séance du 15 septembre 2009 publiée au recueil des actes administratifs n°12 le 05 décembre 2009,
- Vu l'avenant 2 en séance du 17 juin 2010 publié au recueil des actes administratifs n°8 du 5 août 2010,
- Vu l'avenant 3 en séance du 23 juin 2011 publié au recueil des actes administratifs spécial du 9 janvier 2012,
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et l'article 1-II du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP),
- Vu l'article L.6134-1 du code de la santé publique (CSP) ;
- Vu la circulaire DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie,

La présente convention constitutive du GIP emporte modification de la convention constitutive du GIP telle que constituée par sa version initiale adoptée le 15 septembre 2009 et par ses avenants ultérieurs ;

PREAMBULE

L'une des finalités des Plan Cancer depuis 2003, et plus précisément la mesure 29 du plan 2003-2007, est de faire évoluer l'organisation des soins en cancérologie autour du patient.

Au niveau national, l'objectif est que tous les patients, quel que soit leur lieu de soins, bénéficient d'une prise en charge en réseau. L'article R. 6123-88 du code de la santé publique consacre cet objectif en prévoyant que l'autorisation de soins de traitement du cancer ne peut être accordée que si l'établissement ou la structure demandeur est membre d'une coordination des soins en cancérologie, via un réseau.

Au niveau régional, est mis en place, en sus des réseaux locaux et des réseaux spécialisés (réseaux territoriaux), un réseau régional de cancérologie ayant vocation à coordonner les acteurs à l'échelle régionale, à fédérer les réseaux locaux existants, à définir des outils communs ainsi qu'à procéder à l'évaluation de ses membres.

La mise en place de ce réseau régional de cancérologie est la suite logique de l'évolution des réseaux déjà en place dans la région.

Un arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 21 juillet 1999 a approuvé la convention constitutive de l'un des premiers réseaux français de cancérologie, le réseau Oncora. En 2001, ce réseau a été structuré au plan du droit, par la constitution d'un groupement d'intérêt public

Pour le Réseau Concorde, son AG a donné lieu à la constitution en 1999 d'une association loi 1901. Il a été agréé par l'ARH Rhône Alpes le 18 décembre 2001.

Le Réseau de cancérologie de l'Arc Alpin a été créé en 2001 et a été reconnu par l'ARH Rhône Alpes en novembre 2002.

Il est convenu entre les différents partenaires de faire évoluer les actes constitutifs du réseau Oncora aux fins de création du nouveau réseau régional de cancérologie. Il est convenu entre les différents partenaires de proposer une nouvelle convention constitutive de groupement d'intérêt public fusionné avec les différents avenants et le contrat constitutif. Ainsi seront mis en œuvre les objectifs définis par l'Institut National du Cancer, le Ministère de la Santé et des Solidarités, et la Caisse Nationale d'Assurance maladie, dans la circulaire susvisée du 25 septembre 2007 relative au réseau régional de cancérologie. Le présent document est complété par une charte de déontologie, ainsi que par un règlement intérieur.

Le réseau fait l'objet d'une labellisation conjointe par l'Institut National du Cancer et l'ARS.

MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les établissements autorisés en cancérologie un groupement d'intérêt public :

NOM ETABLISSEMENT	FORME JURIDIQUE	SIEGE SOCIAL	NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION	VILLE IMMATRICULATION GREFFE OU CHAMBRE DES METIERS
1. Centre Hospitalier de Belley 01	Ets public de santé	52 rue Georges Girerd 01300 BELLEY	010 780 062	
2. Centre Hospitalier Fleyriat 01	Ets public de santé	900 route de Paris CS 90401 01012 BOURG EN BRESSE	010 780 054	
3. Clinique Convert 01	SA	62 avenue de Chasseron 01000 BOUR EN BRESSE	772 201 489 00022	BOURG EN BRESSE
4. Hôpital Privé d'Ambérieu 01	SAS	En Pragnat Nord 01506 AMBERIEU EN BUGEY	811 571 447	BOURG EN BRESSE
5. Hôpital Privé Drôme Ardèche 07	SAS	294 boulevard Charles De Gaulle 07500 GUILHERAND-GRANGES	336 720 107	AUBENAS
6. Centre Hospitalier Ardèche Nord 07	Ets public de santé	rue du Bon Pasteur B.P. 119 07103 ANNONAY CEDEX	70 780 358	
7. Clinique du Vivarais 07	SAS	55 rue Georges Couderc 07200 AUBENAS CEDEX	386 820 369	AUBENAS
8. Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale 07	Ets public de santé	16 avenue de Bellande BP 50146 07205 AUBENAS CEDEX	70 005 566	
9. Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche 07	Ets public de santé	avenue Pasteur CS 10707 07007 PRIVAS Cedex	260 711 148	
10. Clinique Kennedy 07	SA	avenue JF Kennedy 26200 MONTELIMAR	260 003 017	ROMANS
11. SELARL Imagerie Médicale et Oncologie Médicale 07	SELARL	294 boulevard Charles De Gaulle 07500 GUILHERAND-GRANGES	511 401 242 00017	AUBENAS
12. Centre Hospitalier de Valence 26	Ets public de santé	179 boulevard Maréchal Juin 26953 VALENCE Cedex 9	262 600 133 00017	
13. Clinique la Parisière 26	SA	22 avenue Antonin Vallon 26300 BOURG DE PEAGE	340 675 347	ROMANS SUR ISERE
14. Hôpitaux Drôme Nord 26	Ets public de santé	607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS-SUR-ISERE	262 611 098	ROMANS

15. Centre Hospitalier 26	Ets public de santé	Quartier Beusseret B.P.249 26216 MONTELIMAR CEDEX	262 600 067	
16. CHU de Grenoble 38	Ets public de santé	CS 10217 38043 GRENOBLE CEDEX 9	263 800 302	GRENOBLE
17. Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble 38	ESPIC	8 rue du Docteur Calmette 38000 GRENOBLE	501 735 328 00012	
18. Centre Hospitalier de Voiron 38	Ets public de santé	14 route des Gorges BP 208 38500 VOIRON	263 800 385 00043	
19. Clinique Belledonne 38	SAS	83 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES	411 127 087 00012	GRENOBLE
20. Clinique des Cèdres 38	SA	21 rue Albert Londres 38130 ECHIROLLES	067 501 650	GRENOBLE
21. Centre Hospitalier Lucien Husse 38	Ets public de santé	Montée du Dr Chapuis BP 127 38209 VIENNE Cedex	380 000 174	
22. Centre Hospitalier Pierre Oudot 38	Ets public de santé	30 avenue du Médipôle BP 40348 38302 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX	380 780 049	
23. Clinique Saint Vincent de Paul 38 -	Association loi 1901	70 avenue Du Médipôle 38300 BOURGOIN-JALLIEU	451 509 202 00029	LA TOUR DU PIN
24. Clinique de Chartreuse 38	SAS	10 rue du Docteur Butterlin 38500 VOIRON	380 780 288	GRENOBLE
25. Centre Hospitalier de Roanne 42	Ets public de santé	28 rue de Charlieu 42328 ROANNE	420 780 033	ROANNE
26. Clinique du Renaison 42	SASU	75 rue du Général Giraud 42300 ROANNE	378 433 627	ROANNE
27. CHU de Saint-Etienne	Ets public de santé	25 boulevard Pasteur 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2	264 200 304 00808	SAINT-ETIENNE
28. Institut Cancérologie Lucien Neuwirth 42	Ets public de santé	108 B avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	420 010 241	SAINT-ETIENNE
29. Hôpital Privé de la Loire 42	SA	39 boulevard de la Palle 42100 SAINT-ETIENNE	704 501 006	SAINT-ETIENNE
30. Clinique du Parc 42	SASU	Groupe C2S 9 bis rue De La Piot 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	351 781 109 00027	SAINT-ETIENNE
31. Mutualité Française de la Loire 42	ESPIC	60 rue Robespierre 42012 SAINT ETIENNE CEDEX 2	775 602 436	
32. Centre Hospitalier du Pays de Gier 42	Ets public de santé	19 rue Victor Hugo 42400 SAINT CHAMOND	264 203 969	SAINT-ETIENNE
33. Hôpital Le Corbusier Firminy 42	Ets public de santé	2 rue Robert Ploton - 42704 FIRMINY CEDEX	264 200 130 00013	

34. Centre Hospitalier du Forez 42 -	Ets public de santé	10 avenue des Monts du Soir BP219 42605 MONTBRISON CEDEX	420 013 831	
35. Hôpital Nord Ouest 69 -	Ets public de santé	BP 80436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX	266 900 257 00046	
36. Polyclinique du Beaujolais 69	SAS	120 ancienne route de Beaujeu 69400 ARNAS	305 111 023 00019	RCS VILLEFRANCHE
37. Hospices Civils de Lyon 69	Ets public de santé	3 quai des Célestins BP 2251 69002 LYON	266 900 273	LYON
38. Centre Léon Bérard 69	CLCC	28 rue Laënnec 69373 LYON CEDEX 08	779 924 133 00013	
39. Clinique de la Sauvegarde 69	SASU	480 avenue David Ben Gourion 69009 LYON	690 036 900	LYON
40. Clinique du Val d'Ouest 69	SA	39 chemin De La Vernique 69130 ECULLY	690 780 358	LYON
41. Clinique du Tonkin 69	SA	26-26 rue du Tonkin 69100 VILLEURBANNE	690 782 834	LYON
42. Clinique Médico-Chirurgicale Charcot 69	SA	51-53 rue Commandant Charcot 69110 SAINTE FOY LES LYON	96 250 383 500 010	LYON
43. Polyclinique Lyon Nord 69	SAS	65 rue des contaminés 69140 RILLIEUX LA PAPE	969 510 635 00028	LYON
44. Hôpital Privé Jean-Mermoz 69	SA	55 avenue Jean Mermoz 69373 LYON CEDEX 08	778 137 877	LYON
45. IRIDIS 69	SA	55 avenue Jean Mermoz 69373 LYON CEDEX 08	353 298 664	LYON
46. Infirmerie Protestante 69	Association loi 1901	1-3 chemin du Penthod 69641 CALUIRE CEDEX	431 768 084 00011	LYON
47. Centre Hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc 69	ESPIC	20 quai Claude Bernard 69007 LYON	690 805 361	LYON
48. Clinique Mutualiste Eugène André 69	ESPIC	107 rue Trarieux 69003 LYON	444 532 766 00066	
49. Groupe Hospitalier Mutualiste les Portes du Sud 69	ESPIC	Lieu-Dit « Le Couloud » 2 avenue du 11 Novembre 1918 69694 VENISSIEUX CEDEX	690 780 416	LYON
50. Clinique du Grand Large 69	SAS	2-4 avenue Léon Blum 69150 DECINES	690 780 382	LYON
51. Clinique TRENEL 69	SA	575 rue du Dr Trénel 69560 STE COLOMBE LES VIENNE	690 780 663	LYON
52. Hôpital Privé NATECIA 69	SAS	22 avenue Rockefeller 69008 LYON	690 022 959	LYON

53. Hôpital Privé de l'Est Lyonnais 69	SAS	140 rue André Lwoff 69800 SAINT PRIEST	690 780 655	LYON
54. Centre Hospitalier Métropole Savoie 73	Ets public de santé	Place Lucien Biset BP 31125 73011 CHAMBERY CEDEX	200 050 292 00016	CHAMBERY
55. Centre Hospitalier Albertville Moûtiers 73	Ets public de santé	43 rue de l'Ecole des Mines BP 207 73604 MOUTIERS CEDEX	730 002 839	CHAMBERY
56. Médipôle de Savoie 73	SAS	300 avenue des Massettes 73190 CHALLES LES EAUX	512 715 947 00028	CHAMBERY
57. Centre Hospitalier Annecy Genevois 74	Ets public de santé	1 avenue de l'Hôpital BP 90074 74374 PRINGY CEDEX	740 781 133	ANNECY
58. Clinique Générale 74	SAS	4 chemin de la Tour la Reine 74000 ANNECY	267 400 026	ANNECY
59. Clinique d'Argonay 74	SA	685 route de Menthonnex 74370 ARGONAY	740 780 416	ANNECY
60. Hôpital Privé Pays de Savoie 74	SA	19 avenue Pierre Mendès France CS 60502 74105 ANNEMASSE	329 381 743	THONON LES BAINS
61. Hôpitaux du Léman 74	Ets public de santé	3 avenue de la Dame CS 20526 74203 THONON LES BAINS	740 790 381	
62. Centre Médical Spécialisé de PRAZ-COUTANT 74	ESPIC	300 rue du Manet BP 130 74136 BONNEVILLE	740 780 192	BONNEVILLE
63. Centre Hospitalier Alpes Léman 74	Ets public de santé	558 route de Findrol BP 20500 74130 CONTAMINE SUR ARVE	740 790 258	BONNEVILLE
64. Hôpitaux Pays du Mont-Blanc 74	Ets public de santé	380 rue de l'Hôpital 74700 SALLANCHES	267 411 080 00018	
65. Centre de Radiothérapie Haute Savoie Nord 74 – CONTAMINES S/ARVE	SARL	20 Route de Findrol – 74130 CONTAMINE SUR ARVE	388 698 656	ANNECY

I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Dénomination

La dénomination du groupement est

« RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE ALPES ».

Article 2 - Objet

L'objet du groupement est la recherche et la mise en œuvre directe ou indirecte de tous les moyens organisationnels, techniques, financiers et humains visant à remplir les objectifs et les missions attribués au réseau régional de cancérologie de la région Rhône-Alpes, dénommé «RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE ALPES», en particulier :

- La promotion et l'amélioration de la qualité en cancérologie.

Dans cette perspective, le réseau régional de cancérologie est chargé :

- D'élaborer et de valider des référentiels régionaux de cancérologie qui constituent des protocoles de référence et sont garants de la qualité et de la cohérence des pratiques médicales ;
- De diffuser les référentiels régionaux auprès de tous ses membres et partenaires ainsi qu'auprès des patients ;
- De veiller à l'utilisation des référentiels régionaux dans les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), cela afin de répondre aux cas les plus complexes ;
- De contribuer à l'élaboration de recommandations nationales, notamment par la transmission de besoins identifiés par les professionnels membres ou partenaires du réseau ainsi que par la participation aux relectures nationales de recommandations de bonnes pratiques coordonnées par l'Institut National du Cancer.
- La coordination opérationnelle des activités de cancérologie en réseau.

Le réseau régional veille à coordonner l'activité de cancérologie dans le respect de l'organisation régionale des acteurs de soins, et dans la logique de l'organisation prônée par le Plan Cancer telle qu'elle est précisée par la circulaire susvisée du 25 septembre 2007 et le référentiel national des réseaux régionaux de cancérologie.

- La promotion d'outils de communication communs au sein de la région

Le réseau régional participe à la politique et à la stratégie régionale en matière de systèmes d'information dans laquelle s'inscrit la mise en œuvre régionale du dossier communiquant en cancérologie (DCC).

Il conduit la maîtrise d'ouvrage régional sur ce plan.

Il suit et évalue la mise en place de ce nouvel outil. Il assure la promotion d'autres outils de communication (visioconférence et webconférence, télémédecine...). Dans ce cadre, il sert de facilitateur pour le repérage des besoins, l'élaboration de propositions et le déploiement éventuel.

- L'aide à la formation continue des professionnels.

Le réseau régional de cancérologie a vocation à s'assurer que ses membres ont effectivement bénéficié de sessions de formation. Il peut, par sa connaissance des acteurs, être un facilitateur de l'adéquation entre l'offre et la demande, et faire connaître les organismes de formation agréés.

La structure juridique porteuse du présent réseau peut être agréée organisme de formation, sollicitant dans ce cas directement un financement hors FIQCS en tant que prestataire de service.

- L'information et la formation continue des professionnels.

Le groupement doit veiller à l'information sur ses missions, ses membres, ses partenaires, son fonctionnement, ses actions. Il doit informer les patients et leurs proches des structures d'information existantes et participer à l'analyse des besoins en termes de documents d'information. Il doit délivrer une information adaptée sur l'offre régionale de soins en cancérologie, de son accès à son organisation.

En matière de formation, le groupement doit recenser l'offre de formation régionale en cancérologie, recueillir les besoins de formation et assurer le rapprochement de l'offre et de la demande. Il veille à la transparence des financements de la formation.

- Le recueil et l'analyse régionale des données relatives à l'activité de soins ainsi que l'évaluation des pratiques en cancérologie

Le réseau régional se fixe annuellement des objectifs d'évaluation des activités et des pratiques en cancérologie. Les données servent à la constitution de tableaux de bord, outils indispensables à la conduite de la politique cancérologique en région.

- L'information du public et des professionnels, notamment sur l'offre de soins en région

L'information déployée par le réseau régional de cancérologie doit couvrir différents domaines :

- Des informations générales relatives au réseau régional,
- Des informations dédiées aux patients et à leurs proches,
- Des informations sur l'offre de soins régionale.

Article 3 - Siège social

Le siège du groupement est localisé à BIOPARC/ADENINE - 60 Avenue Rockefeller 69373 LYON Cedex 08.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 15 ans. Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention constitutive.

Un an avant ce terme, une procédure de renouvellement sera mise en œuvre. Le conseil d'administration devra soumettre le principe de prorogation de la convention constitutive à l'assemblée générale extraordinaire qui statue, lors de la clôture des comptes, dans l'année précédant la date d'expiration du groupement. A défaut le groupement prend fin de plein droit le 15/09/2024.

II - MEMBRES - ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION

Article 5 - Membres

Ont la qualité de membres du groupement toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé situées dans la région Rhône-Alpes parties de la présente convention constitutive. Tout membre du GIP s'engage à adhérer à la convention constitutive du réseau Espace Santé Cancer Rhône-Alpes.

Il existe deux catégories de membres :

- **Les membres qui versent une cotisation. Ce sont :**
 - o Des établissements de santé, publics et privés, et les centres de radiothérapie, titulaires de l'autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions des articles R 6123-87 et s. du code de la santé publique.
 - o Des réseaux territoriaux de cancérologie qui ont vocation à accueillir les établissements de santé qui ne sont pas titulaires de l'autorisation pour exercer l'activité de soins du cancer conformément aux dispositions des articles R 6123-87 et s. du code de la santé publique. Seuls des réseaux territoriaux de cancérologie dotés de la personnalité morale et prévus par le SROS peuvent adhérer au groupement.

Ces membres participent aux charges de fonctionnement du groupement. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

- **Les membres de droit.**

Sont membres de droit :

- o La Ligue Nationale contre le Cancer
- o Les Unions Régionales des Professionnels de Santé (Médecins, Pharmaciens et Infirmiers)
- o Le CISS-RA
- o Le GCS Plateforme SISRA

Ces membres de droit ne versent pas de cotisation et ne participent pas aux charges de fonctionnement du groupement. Ils ont droit de vote aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Article 6 - Adhésion des membres

Le groupement peut accepter de nouveaux membres.

L'adhésion de tout nouveau membre, en ce qu'elle emporte modification de la convention constitutive, est soumise à délibération de l'assemblée générale du GIP.

L'assemblée générale vérifie :

- Le respect des dispositions de l'article 5 de la convention constitutive,
- La ratification par l'organe compétent de la personne morale candidate de la convention constitutive,
- L'acceptation du principe de contribution aux charges de fonctionnement du groupement et de l'obligation d'honorer cet engagement.

L'adhésion est effective à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'acte d'approbation de l'avenant à la convention constitutive qui en prend acte.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions applicables aux membres du groupement.

Article 7 - Retrait des membres

Tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve d'un préavis de six mois au moins avant la date du retrait. Ce retrait fait l'objet d'un avenant soumis à délibération de l'assemblée générale du groupement.

En cas de non-respect du préavis, le membre reste débiteur de sa contribution aux charges de fonctionnement du groupement et de sa cotisation pour l'année entière.

Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Article 8 - Exclusion des membres

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre pour l'un des motifs suivants :

- Dissolution de la personne morale du membre ou sa liquidation judiciaire,
- Manquement aux obligations définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment le non-respect des conditions posées par les articles R 6123-87 et s. du code de la santé publique en matière d'autorisation d'activité de soins du cancer,
- Inexécution des engagements définis dans la convention constitutive et dans la charte de déontologie du réseau régional de cancérologie ainsi que dans de la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement,
- Atteinte à l'image et à la réputation du réseau régional de cancérologie ou de l'un de ses membres au travers du réseau.

Le membre concerné du groupement aura été informé des motifs et pourra faire valoir tout moyen de défense lors de l'assemblée.

Les conséquences financières de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution aux charges de fonctionnement du groupement, sans préjudice de toute action diligentée par le groupement en dommages intérêts au titre des préjudices qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

L'exclusion d'un membre fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive, soumis à délibération de l'assemblée générale.

Article 9 - Partenaires

Le groupement dispose de partenaires publics ou privés, qui peuvent être notamment les autres réseaux régionaux de cancérologie, les réseaux d'une autre spécialité, les industries pharmaceutiques. Un partenariat est aussi établi avec les Hôpitaux des Armées Desgenettes dans la mesure où celui-ci n'est pas membre du groupement.

Dans un souci de clarté et de transparence, chaque partenariat est formalisé par la signature d'une convention spécifique entre le présent groupement et le partenaire. La convention définit les modalités du partenariat, en conformité avec la charte de déontologie du réseau régional de cancérologie.

Il existe deux catégories de partenaires :

- Ceux qui participent au fonctionnement financier du groupement en versant une contribution au GIP ;
- Ceux qui reçoivent des ressources financières du GIP.

Les partenaires assistent aux assemblées générales. Chacun d'entre eux dispose d'une voix consultative uniquement sur les actions qui relèvent du partenariat. Les partenaires ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 10 - Avenant à la convention constitutive

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait, l'exclusion donnent lieu à un avenant à la convention constitutive du groupement approuvé par le préfet de région et à une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

III - ASPECTS FINANCIERS - DROITS DES MEMBRES

Article 11 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 12 - Ressources financières

Article 12 -1 - Financement par l'assurance maladie, l'Etat et les collectivités territoriales

Le groupement perçoit des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des financements de l'assurance maladie.

Article 12-2 - Cotisations

Les membres participent aux charges de fonctionnement du groupement par une contribution fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12-3 - Contributions des membres

Les membres peuvent être amenés à verser, en proportion de leurs droits statutaires, une contribution assurant la couverture des charges de fonctionnement du groupement, dans le cas où un solde est à financer après dotation par l'autorité de tutelle au titre de l'enveloppe de l'ONDAM, et après encaissement des cotisations des membres actifs.

Cette contribution des membres peut consister dans le versement d'une somme en numéraire suivant un décompte annuel et/ou en la mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels.

La mise à disposition de moyens suppose une évaluation communément définie et acceptée des moyens mis en œuvre et une vérification annuelle par le commissaire aux comptes, afin de s'assurer que l'évaluation des moyens mis à disposition n'excède pas la quote-part de charges supportées par le membre, ou, qu'à l'inverse, le membre ne demeure pas débiteur d'un complément de contribution en numéraire.

Dès lors qu'il apparaît qu'un membre, par la voie de ses contributions en nature, excède la quote-part de charges qu'il doit normalement supporter, l'excédent est réparti entre les autres membres, qui versent leur

complément de contribution au groupement, lequel rembourse la part excédentaire de celui qui a contribué en excès. Dès lors qu'un membre ne remplit pas, par la voie de ses contributions en nature, les obligations de prise en charge de sa quote-part de frais de fonctionnement, il lui est demandé par le président du groupement, sur avis du conseil d'administration, de bien vouloir assurer en numéraire le versement du complément qui lui incombe.

Les locaux et matériels mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les contributions des membres sont définies par le conseil d'administration. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 12-4 - Contributions des partenaires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention constitutive, certains partenaires apportent des ressources financières au groupement ; d'autres, à l'inverse, en reçoivent du groupement.

Le conseil d'administration définit la contribution spécifique de chaque partenaire en fonction de l'action en cause.

Article 12-5 - Subventions, dons et legs

Le groupement peut recevoir des subventions, des dons, des legs et toutes autres ressources conformes dans leur origine et leur destination à l'objet du groupement.

Article 13 - Budget et comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Chaque année le budget du groupement, auquel est annexé le programme d'activités, est présenté par le directeur ou le trésorier du groupement au bureau qui le soumet pour approbation au conseil d'administration du mois de novembre précédant le début de l'exercice correspondant.

Si, après deux examens successifs, le budget et le programme d'activités proposés n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration soumet son programme et le budget à l'assemblée générale qui, soit l'approuve, soit juge des suites à donner à l'activité du groupement.

Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges, qui sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres, et qui est actualisé dans le mois qui suit réception des décisions de l'Agence régionale de Santé en fonction des chiffres réels. Lors de cette même réunion du conseil d'administration est arrêté le montant des cotisations pour l'année à venir.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le conseil d'administration à l'assemblée, le commissaire aux comptes ayant été entendu et ayant dressé les rapports légaux.

Un fond de réserve est constitué pour une partie du montant des ressources financières du groupement, dont le taux sera déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 - Résultats financiers

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est inscrit au compte de report à nouveau.

Le déficit est également reporté sur l'exercice suivant, au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice.

Article 15 - Contribution aux dettes

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs droits statutaires.

Article 16 - Droits des membres et majorité des voix

Les droits statutaires des membres du groupement sont identiques. Toute adhésion ultérieure devra maintenir l'égalité des droits statutaires.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants du groupement.

IV - CONDITION D'INTERVENTION DES PERSONNELS

Article 17- Personnels mis à la disposition du groupement par ses membres

Les personnels des membres du groupement peuvent intervenir au sein de celui-ci pour occuper des emplois administratifs, techniques, médicaux.

Ces personnels sont selon leur statut soit mis à disposition soit détachés par les structures ou établissements membres du groupement. Ils conservent leur statut d'origine et restent régis par les règles applicables à leur position statutaire.

Article 18 - Personnels employés par le groupement

Le groupement peut également disposer de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par le conseil d'administration dans le cadre du budget annuel du groupement. Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois au sein des membres du groupement.

Lorsque l'activité d'une entité employant des salariés de droit privé est transférée à un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au régime de droit privé, le groupement d'intérêt public propose à ces agents un contrat soumis au code du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 1224-1 dudit code.

Article 19 - Dispositions communes

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail.

V - INSTANCES

Article 20 - Dispositions communes aux instances

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants du groupement.

Article 21 - Assemblée générale

Article 21-1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du groupement comporte l'ensemble des membres du groupement.

Article 21-2 - Représentation des membres

La représentation des membres est organisée comme suit :

- Pour chaque établissement de santé (hors centre de radiothérapie) :
 - o Le représentant légal de l'établissement ou son représentant dûment mandaté.
 - o Le président ou le vice-président de la commission médicale d'établissement ou de la conférence médicale d'établissement ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration des structures non dotées d'une telle représentation.
 - o Un référent cancérologie agréé par l'une des instances précitées.
 - o Un représentant des personnels paramédicaux ou son suppléant désigné par le représentant légal.
- Pour chaque centre de radiothérapie : son représentant légal ou son représentant dûment mandaté.
- Pour chaque Réseau : son représentant légal ou son représentant dûment mandaté.

Chaque membre adhérent du groupement dispose au sein de l'assemblée générale d'autant de voix que de représentants.

Règle de non cumul : Une même personne physique ne peut représenter qu'un seul établissement adhérent, même si son appartenance à un autre établissement est avérée.

Règle de représentation par pouvoir de vote : Chaque représentant peut donner un pouvoir écrit à la personne de son choix parmi les trois autres représentants de son établissement. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

Article 21-3 - Les membres de droit du groupement

Représentation des membres de droit :

- o Pour la Ligue Nationale contre le Cancer : Le Président ou son représentant désigné.
- o Pour l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins : Le Président ou son représentant désigné.
- o Pour l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens : Le Président ou son représentant désigné
- o Pour l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers : Le Président ou son représentant désigné
- o Pour le CISS-RA : La présidente ou son représentant désigné.
- o Pour le GCS Plateforme SISRA : L'administrateur ou son représentant désigné.

Article 21-4 - Les partenaires

Chaque partenaire assiste aux assemblées générales. Il dispose d'une voix consultative sur toutes les questions qui relèvent du partenariat.

Article 21-5 - Les invités

Sont invités à l'Assemblée Générale :

- o Le directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- o Le préfet de région, ou son représentant ;
- o Le président du Conseil régional, ou son représentant ;

Les invités assistent à l'Assemblée Générale mais ne disposent d'aucun droit de vote

Article 21-6 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration soit directement, soit à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations. Le conseil d'administration, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport indiquant les motifs de la convocation et communiquer les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises à l'ordre du jour arrêté par le conseil.

Les convocations sont adressées par courrier éventuellement électronique au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Elles mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée. Les documents annexes sont transmis, selon les mêmes modalités, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le président est chargé du bon déroulement de la séance. Il a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Article 21-7 - Délibérations de l'assemblée générale. Attributions

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modification de la convention constitutive du réseau régional de cancérologie, de la convention constitutive du groupement, à la majorité absolue des droits des membres présents ou représentés.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions et de leurs cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur seconde convocation.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- La définition de la politique générale conformément à l'objet du groupement énoncé à l'article 2 de la présente convention constitutive,
- La nomination, la prolongation du mandat à titre exceptionnelle ou la révocation des administrateurs,
- L'approbation des comptes arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les décisions qui entraînent une modification de la convention constitutive du réseau régional de cancérologie, de la convention constitutive du groupement, à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.

La présence ou la représentation de la moitié des membres à jour de leurs contributions et de leurs cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le tiers sur seconde convocation.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- La modification de la convention constitutive du groupement,
- L'adoption du règlement intérieur du groupement,
- La prorogation ou la dissolution anticipée du GIP ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- L'adhésion ou le retrait d'un membre.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Article 22 - Le conseil d'administration

22-1 - Composition

Membres : Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 37 membres au moins et de 40 au plus.

- **Les administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres :**
 - o Pour le collège Public : Sept représentants des établissements publics de santé non universitaires dont un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux.

- Pour le collège privé d'Intérêt collectif (ESPIC : anciens PSPH) : Trois représentants des établissements privé d'Intérêt collectif dont un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux.
- Pour le collège Privé : Six représentants des établissements et des centres de radiothérapie privés, exerçant de manière autonome (ne relevant pas d'une entité juridique comportant plusieurs établissements) et dont au moins un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux.
- Pour le collège des animateurs de pôles régionaux : Au moins un représentant de chacun des établissements animateurs de pôles régionaux⁽²⁾ : le CHU de Grenoble, le CHU de Lyon, le CHU de Saint-Etienne, l'Institut de Cancérologie de la Loire, le Centre Léon-Bérard, l'Institut Daniel Hollard dont au moins 1 directeur et un représentant paramédical.
- **Les membres de droit :**
 - Un représentant de la Ligue Nationale contre le Cancer, désigné par le Président de la Ligue Nationale contre le Cancer.
 - Le Président de l'URPS Médecins, ou son représentant désigné.
 - Le Président de l'URPS Infirmiers, ou son représentant désigné.
 - Le Président de l'URPS Pharmaciens, ou son représentant désigné.
 - Le Président du CISS-RA ou son représentant désigné.
 - L'Administrateur du GCS Plateforme SISRA ou son représentant désigné.
- **Des personnalités qualifiées au nombre de cinq, proposées par le Conseil d'Administration et désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;**
- **Les invités qui assistent aux séances :**
 - Le directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
 - Le préfet de région, ou son représentant ;
 - Le président du Conseil Régional, ou son représentant ;

Le Conseil d'Administration ne doit pas compter parmi ses administrateurs élus plus d'un administrateur issu d'une même structure.

Exercice du mandat :

Le mandat d'administrateur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois, sans interruption entre le mandat originaire et le mandat renouvelé. Le Conseil d'Administration peut envisager l'annulation du mandat d'un administrateur suite à trois absences non motivées et consécutives.

A titre exceptionnel, et, compte-tenu de l'évolution des missions des réseaux de cancérologie, le mandat des administrateurs peut être prolongé sur délibération de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés (s'entend jusqu'à la publication du nouveau cahier des charges des RRC et du rapprochement avec l'Auvergne ou jusqu'à la prochaine assemblée générale 2017).

En cas de vacance d'un poste, par démission ou décès, ou retrait d'habilitation par la personne morale mandante, le conseil d'administration a la possibilité, sur proposition d'un membre, de coopter pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, tout nouvel administrateur, dont la nomination est soumise à ratification de la prochaine assemblée. Le défaut de ratification n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration et dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur.

Article 22-2 - Présidence

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, parmi les personnalités qualifiées, un président pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration est de droit le président du groupement.

Le président exerce les prérogatives suivantes :

- Il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an,
- Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an,
- Il préside les séances du conseil. En son absence, le vice-président assure la présidence,
- Il propose au Conseil d'Administration le choix d'un directeur du GIP
- Il arrête, avec le bureau, l'ordre du jour du conseil d'administration, et l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du groupement qui sont payées par le trésorier. Le président peut déléguer dans ce cadre, sa signature au directeur,
- Il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile, le groupement. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le directeur, dûment mandaté,
- Il informe, dans les trois mois, l'autorité compétente, de tous les changements survenus dans l'administration du groupement.

Lors du vote désignant le président, le conseil d'administration désigne en même temps un vice-président et un trésorier pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Article 22-3 - Bureau

Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau, dont au moins un membre est directeur d'établissement public de santé et un autre membre représentant des personnels paramédicaux.

Le bureau est composé du président, du vice-président du conseil d'administration, du trésorier et du trésorier adjoint et de cinq administrateurs, élus par le conseil d'administration.

Chacun des membres du groupement ne peut présenter qu'un seul candidat.

La fin du mandat de président, pour quelque cause que ce soit, met fin aux mandats de vice-président et de trésorier.

Attributions

Le bureau est chargé de :

- Préparer le conseil d'administration.
- Préparer l'assemblée générale.

Les attributions du bureau sont précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Article 22-4 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, établis par le Bureau sont adressés à chaque administrateur au moins trente jours à l'avance par courrier éventuellement électronique.

Tous documents nécessaires, notamment les rapports du directeur ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants du groupement.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Chaque administrateur ne possède qu'une voix et ne peut être titulaire que de deux pouvoirs.

Les administrateurs élus, membres de droit et les personnalités qualifiées disposent d'un droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres même absents.

Article 22-5 - Attributions

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- D'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du groupement,
- Adopter le programme annuel d'activités,
- Adopter le budget,
Dans cette perspective, le conseil d'administration fixe les règles de participation des membres aux charges de fonctionnement du groupement et notamment le montant de la cotisation annuelle des membres, les contributions des membres si nécessaire, l'évaluation financière des mises à disposition,
- Etablir le règlement intérieur du groupement et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale
- Choisir et mettre fin aux fonctions du président du conseil d'administration du groupement,
- Valider la proposition de désignation du directeur du groupement faite par le président du conseil d'administration,
- Décide de la nomination du directeur du groupement qu'il a le pouvoir de révoquer,
- Instituer sur tous les sujets techniques intéressant la vie du groupement des comités consultatifs, désigner leur objet et valider leur composition,
- Nommer et mettre fin aux fonctions des présidents et membres des comités consultatifs,
- Proposer à l'assemblée générale les modifications de la convention constitutive du groupement,
- Proposer à l'assemblée générale ordinaire l'exclusion d'un membre,
- Proposer à l'assemblée générale ordinaire l'approbation des comptes,
- Autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le conseil d'administration,
- Autoriser la conclusion de conventions de partenariat avec des structures extérieures au groupement conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention constitutive.

Article 23 - Directeur du groupement

Le groupement d'intérêt public est doté d'un directeur, membre de l'équipe de coordination. Il assure, sous l'autorité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement et la direction de l'équipe de coordination.

Le directeur veille à la mise en application des décisions du conseil d'administration. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers, à condition d'avoir été dûment mandaté par le président du conseil d'administration. Il ne peut toutefois engager le groupement, ni consentir, au paiement de dépenses que s'il dispose d'une délégation de signature accordée par le président du conseil d'administration.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration et du bureau, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Le directeur assure également le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Une fois par an, il présente au bureau qui le soumet au conseil d'administration un rapport d'activités du groupement. Après approbation par le conseil, ce rapport est adressé à la direction de l'Agence Régionale de Santé et à tous les membres de l'assemblée générale, dans les mois qui suivent la réunion du conseil d'administration.

Article 24 - Conseils consultatifs

Le conseil d'administration peut instituer sur tous les sujets techniques intéressant la vie du groupement des conseils consultatifs.

Les règles de fonctionnement des conseils consultatifs sont définies dans le règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration.

VI - CONTROLE DU GROUPEMENT

Article 25- Contrôle du commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'assemblée générale, en application des dispositions légales et réglementaires, procède au contrôle légal des comptes et en rend annuellement compte à l'assemblée.

Il dispose de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

Article 26 - Contrôle de gestion

Un contrôleur de gestion peut être désigné par l'assemblée générale, si celle-ci l'estime utile.

Article 27 - Contrôle de la Cour des comptes et de la Chambre régionale des Comptes

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de la Chambre régionale des Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - Contrôle du commissaire du Gouvernement

Le préfet de région ou son représentant exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement. Il est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale du groupement et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Article 29 - Contrôle de l'Agence Régionale de Santé

Le groupement s'engage à adresser à l'Agence régionale de santé, un rapport annuel sur son activité, ses comptes et ses résultats.

VII - CONTROLE DU GROUPEMENT

Article 30 - Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- Par décision de l'assemblée générale ;
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 31 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 32 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.

VIII - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 - Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive ne peut être modifiée que sur proposition du conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale extraordinaire.

La demande est soumise au bureau au moins trois mois avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle doivent être présents ou représentés au moins les deux tiers des membres. Elle fait l'objet d'une déclaration au commissaire du Gouvernement.

Article 34 - Règlement intérieur

La présente convention constitutive est complétée par un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

L'assemblée générale extraordinaire établit et adopte le règlement intérieur. Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres.